



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0838

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Revalorisation des indemnités versées aux particuliers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection de l'enfance**

Rapporteur : Madame la Conseillère David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouvermeyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Conseil du 10 décembre 2015**Délibération n° 2015-0838**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Revalorisation des indemnités versées aux particuliers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Au titre de l'aide sociale à l'enfance, la Métropole de Lyon s'appuie sur des particuliers qui prennent en charge des mineurs et leur verse, de ce fait, des indemnités. Ces particuliers se répartissent en trois catégories : tiers dignes de confiance (TDC) judiciaires, tiers dignes de confiance (TDC) administratifs et particuliers délégataires de l'exercice l'autorité parentale qui accueillent un mineur.

Aujourd'hui, environ 300 contrats d'accueils sont en cours dans ce cadre.

En 2010, 10 % des enfants accueillis dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance l'étaient par un TDC judiciaire ou administratif.

Au 30 septembre 2015, la Métropole de Lyon a enregistré 103 nouvelles demandes de TDC judiciaires dont 36 renouvellements. Les mesures de TDC judiciaires représentent 11 % des accueils au titre des décisions judiciaires.

1. La Métropole prend en charge financièrement, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur confié judiciairement à un tiers digne de confiance (dispositif visé à l'article 375-3-2° du code civil), ainsi que du mineur pour lequel est intervenue une délégation de l'exercice de l'autorité parentale à un particulier qui accueille des mineurs (dispositif visé à l'article 377 du code civil).

Il est demandé au Conseil métropolitain de se prononcer sur les modalités d'attribution de l'indemnité allouée au TDC judiciaire et au particulier délégataire de l'exercice de l'autorité parentale.

2. Parallèlement, les services de protection de l'enfance font appel, régulièrement à des particuliers pour accueillir des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Le Conseil général du Rhône avait décidé, par délibération en date du 24 janvier 1994, de créer le statut de TDC administratif pour répondre à ce besoin. Ce statut est le pendant du TDC judiciaire, avec la conclusion d'un contrat administratif entre l'institution et le particulier qui accueillera l'enfant.

Cette personne fait l'objet d'une évaluation médico-sociale qui permet de s'assurer du cadre de l'accueil de l'enfant. Un travailleur social est désigné par le service pour accompagner l'accueil par le TDC administratif.

Il est demandé au Conseil métropolitain, dans la continuité des prises en charge des enfants, de se prononcer sur l'actualisation du calcul de l'indemnité allouée TDC administratif ainsi que sur ses modalités d'attribution.

3. Modalités d'attribution de l'indemnité destinée aux dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant confié à un tiers :

Le calcul de l'indemnité

La délibération du 19 décembre 2008 du Conseil général du Rhône a modifié le dispositif d'aide et de soutien aux tiers digne de confiance, concernant le versement de l'indemnité d'entretien et le suivi social de l'enfant confié. Elle a, de plus, supprimé la différence de traitement entre les TDC judiciaires et administratifs.

Les dispositions pour les nouveaux TDC nommés après le 1er janvier 2009, prévoient :

- une part fixe et forfaitaire, variable selon l'âge de l'enfant : moins ou plus de 12 ans,
- une part variable complémentaire à la part fixe, en fonction des ressources de la famille ; cette part étant déduite de moitié pour les ascendants du second degré.

Le montant de la part variable est calculé annuellement, soit à la date anniversaire de l'ordonnance du juge, soit à celle de la décision administrative, sur la base du montant du quotient familial délivré par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou sur la base de l'avis d'imposition N-1.

L'indemnité était révisée annuellement en fonction du coût de la vie, par arrêté de monsieur le Président. Le dernier arrêté est en date du 18 avril 2013.

Il est à noter que les indemnités versées avant le 1er janvier 2009 étaient et demeurent plus favorables que celles versées en application du nouveau dispositif. Aussi, la délibération du 19 décembre 2008 prévoyait le maintien des anciennes dispositions pour les TDC nommés avant le 1er janvier 2009.

Il est demandé au Conseil métropolitain d'approuver :

- le principe du versement sur un barème unique d'une indemnité aux TDC judiciaires, aux TDC administratifs et aux délégataires de l'exercice de l'autorité parentale,
- ledit barème conformément au tableau ci-après annexé,
- le principe de la revalorisation annuelle de l'indemnité, en fonction de l'évolution du coût de la vie, fixé par l'INSEE,
- de fixer l'indemnité sur la base du barème de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF),
- de geler les montants de l'indemnité allouée aux TDC administratifs désignés avant le 1er janvier 2009, de façon à progressivement les rapprocher des montants des indemnités versées aux TDC nommés après le 1er janvier 2009,
- d'aligner les montants de l'indemnité allouée aux TDC judiciaires désignés avant le 1er janvier 2009, sur les montants correspondants au quotient familial le plus bas des TDC nommés après le 1er janvier 2009 ; soit à titre indicatif, une augmentation d'environ 8,00 € par mois, par TDC,
- et d'autoriser monsieur le Président à procéder, par arrêté, à cette revalorisation.

4. L'indemnisation des TDC administratifs domiciliés hors Métropole

Il est proposé, en concordance avec le principe régissant l'indemnisation des TDC judiciaires prévu par l'article L 222-4 du code de l'action sociale et des familles, d'appliquer les taux du Département accueillant l'enfant et les taux fixés par la Métropole de Lyon lorsque le Département de domiciliation n'a pas instauré cette mesure.

Il est proposé au Conseil métropolitain d'appliquer les taux fixés par la Métropole de Lyon lorsque le Département de domiciliation du TDC administratif n'a pas instauré cette mesure ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du versement sur un barème unique, ci-après annexé, d'une indemnité au tiers digne de confiance (TDC) judiciaire, au TDC administratif et au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale,

b) - les modalités de fixation et d'attribution des indemnités versées aux tiers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance,

c) - le principe de l'application des taux fixés par la Métropole de Lyon au TDC administratif résidant en dehors du territoire de la Métropole de Lyon, lorsque le Département de domiciliation du TDC administratif n'a pas instauré cette mesure.

2° - Autorise monsieur le Président à procéder, par arrêté, à la revalorisation annuelle de ces indemnités en fonction de l'évolution du coût de la vie fixée par l'INSEE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.